



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشعُوبِيَّة

# الجَريدة الرَّئيْسِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an		
édition originale	30 DA	60 DA	80 DA	Secrétariat général du Gouvernement
édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbark ALGER tél : 66-18-18 à 17 C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale le numéro 0,60 dinar Edition originale et sa traduction le numéro : 1,20 dinar — Numéro des années antérieures 1,00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de faire les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés d'administration, p. 1004.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, p. 1006.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration, p. 1007.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration, p. 1008.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des sténodactylographes, p. 1009.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents dactylographes, p. 1010.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents d'administration, p. 1011.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 77-187 du 17 décembre 1977 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent, p. 1012.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Décret* du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, p. 1013.

*Décret* du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires politiques p. 1013.

*Décret* du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques et consulaires p. 1013.

*Décrets* du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 1013.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

*Arrêté interministériel* du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'officiers de police, p. 1013.

*Arrêté interministériel* du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux cents (200) sergents de l'ordre public, p. 1014.

*Arrêté interministériel* du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement d'agents de l'ordre public, p. 1015.

*Arrêté interministériel* du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) cadets de la police, p. 1016.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

*Décret* n° 77-184 du 17 décembre 1977 portant création de la société nationale de travaux publics, p. 1017.

*Décret* n° 77-185 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP - Alger), p. 1019.

*Décret* n° 77-186 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP - Oran), p. 1020.

## MINISTÈRE DES FINANCES

*Décret* n° 77-183 du 17 décembre 1977 portant autorisation d'une tranche complémentaire, au titre des investissements planifiés pour 1977, p. 1021.

*Décret* n° 77-188 du 17 décembre 1977 relatif au transport des personnels et des matériels militaires par la société nationale des transports ferroviaires, p. 1021.

*Décret* n° 77-189 du 24 décembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des postes et télécommunications, p. 1022.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Arrêté* du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969.

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION

*Décrets* du 1er décembre 1977 portant nomination de sous-directeurs, p. 1023.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Arrêté* du 1er décembre 1977 portant création d'un nouvel établissement au sein du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, p. 1024.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Arrêté* du 29 octobre 1977 portant création d'agences postales p. 1024.

*Arrêté* du 18 novembre 1977 portant création d'agences postales p. 1024.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*Arrêté interministériel* du 7 novembre 1977 modifiant l'arrêté interministériel du 17 janvier 1977 portant ouverture d'un concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes (INFP), p. 1024.

## MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

*Décret* n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transfert du comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de la région d'Alger (COMEDOR) au ministère de l'habitat et de la construction, p. 1025.

## MINISTÈRE DU TOURISME

*Décret* du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1025.

*Décret* du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1025.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

*Décret* du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de sidérurgie, p. 1025.

*Décret* du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME), p. 1025.

*Décret* du 1er décembre 1977 portant nomination du directeur général de la société nationale de sidérurgie, p. 1025.

*Décret* du 1er décembre 1977 portant nomination du directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME), p. 1025.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Société africaine des automobiles M. Berliet — Berliet-Algérie : Obligations 5 1/2 % 1989 de DA : 200, p. 1026.

applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'Intérieur (administration centrale) un concours pour l'accès au corps des attachés d'administration.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir au titre du concours est fixé comme suit :

— Présidence de la République : 20.

— Ministère de l'Intérieur : 60.

**Art. 3.** — Le concours est ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OFLN.

**Art. 5.** — Les dérogations de titres et les bonifications de points, sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 6.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- 5) un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée,
- 6) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis,
- 7) une fiche de participation fournie par le centre de formation administrative d'Alger,
- 8) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OFLN.

**Art. 7.** — Le concours comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**1<sup>o</sup>) Epreuves écrites d'admissibilité.**

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social. Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat. Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du baccalauréat. Durée : 2 heures, coefficient : 2.

d) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Durée : 1 h 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 1 h 30, coefficient : 2. Toutefois seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

**2<sup>o</sup>) Epreuve orale d'admission.**

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme du concours joint en annexe.

**Art. 8.** — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au centre de formation administrative d'Alger, chemin Larbi Alik Hydra - Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

**Art. 9.** — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique. Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 10.** — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 11.** — Peuvent seuls, être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours un total de points fixé par le jury. Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury. Ladite liste est publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Art. 13.** — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'Intérieur,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

**Art. 14.** — Les candidats admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

**Art. 15.** — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

**Art. 16.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUUM

**PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION****I. — Droit constitutionnel et institutions politiques.**

- Le Parti du FLN : Origine et rôle dans l'histoire de libération nationale
- Définition de l'Etat
- Les rapports Parti - Etat définis dans la Charte nationale
- La Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel
- Organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976.

**II. — Géographie économique :**

- Les causes du sous-développement et les facteurs de développement
- L'économie de l'Algérie
- Agriculture - Industrie : Situations et perspectives de développement
- Les ressources minières de l'Algérie
- Le développement planifié, et les différents plans triennal et quadriennaux
- Les notions de production et de productivité.

**III. — Histoire de l'Algérie de 1830 à nos jours :**

- Résistance de l'Emir Abd el-Kader
- Les entre-deux guerres
- La lutte de libération nationale et l'indépendance de l'Algérie
- L'accession à l'indépendance : Les différentes étapes.

**Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration.**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire du individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administrations centrales), un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir au titre de l'examen professionnel est fixé comme suit :

- Présidence de la République : 5.
- Ministère de l'intérieur : 20.

**Art. 3.** — L'examen est ouvert aux secrétaires d'administration âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen, justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 5.** — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 6.** — Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- 3) un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée,
- 4) une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion,
- 5) une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,
- 6) un état des services d'inscriptions du candidat,

- 7) une fiche de participation à l'examen fournie par l'administration employeur,
- 8) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 7.** — L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Epreuves écrites d'admissibilité.**

- a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- b) la rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier. Durée : 3 heures, coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- c) une composition au choix du candidat, portant sur un sujet de droit constitutionnel, administratif, finances publiques ou d'économie politique. Durée : 3 heures, coefficient : 8.

- d) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Durée : 1 h 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

- e) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 1 h 30, coefficient : 2.

Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

**2) Epreuve orale d'admission.**

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe.

**Art. 8.** — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction générale de la fonction publique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

**Art. 9.** — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction générale de la fonction publique ; elle est publiée par voie d'affichage au siège des administrations centrales prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et auprès du centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 10.** — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 11.** — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Art. 13.** — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur, ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

**Art. 14.** — Les candidats admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

**Art. 15.** — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation perd le bénéfice de l'examen.

**Art. 16.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUN

### PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

#### I. — Droit administratif.

- Institutions administratives.
- l'APC et l'APW :
  - Composition, attributions, fonctionnement.
- Le wali et l'exécutif de wilaya :
  - Organisation, fonctionnement, attributions.
- Les notions de décentralisation et de déconcentration :
  - Avantages et inconvénients.
- statut général de la fonction publique :
  - Les droits et obligations du fonctionnaire.

#### II. — Finances publiques.

- La loi de finances.
- Le budget de l'Etat.
- Définition.
- Elaboration.
- Exécution.
- Procédures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement.
- Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.
- Le code des marchés publics.

#### III. — Droit constitutionnel.

- Le Parti du FLN, origine et rôle dans l'histoire de libération nationale.
- Les rapports Parti-Etat, définis dans la Charte nationale
- L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution de 1976.
- Les principes énoncés par les différentes chartes portant sur la révolution agraire.
- La gestion socialiste des entreprises.

### Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement de membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

#### Arrête :

**Article 1er.** — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administration centrale), un concours pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir au titre du concours est fixé comme suit :

- Présidence de la République : 28,
- ministère de l'intérieur : 60.

**Art. 3.** — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours justifiant du certificat de scolarité de l'ex-classe de première incluse des lycées ou d'un titre équivalent.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 5.** — Les dérogations de titres et les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 6.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1° une demande de participation signée du candidat ;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil ;
- 3° un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- 4° un certificat de nationalité ;
- 5° un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée ;
- 6° une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis ;
- 7° une fiche de participation fournie par le centre de formation administrative d'Alger ;
- 8° éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 7.** — Le concours comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### 1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social : durée 3 heures, coefficient 3 : Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat : durée 3 heures, coefficient 3 : Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement des lycées : durée 2 heures, coefficient 2 :

d) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale : durée 1 heure 30 ; Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) une épreuve facultative de langue pour les candidats comprenant en langue nationale : durée 1 heure 30, coefficient 2. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

**2) Epreuve orale d'admission :**

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme du concours joint en annexe.

**Art. 8.** — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté, doivent être adressés, sous pli recommandé ou déposés au centre de formation administrative d'Alger/chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

**Art. 9.** — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique. Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 10.** — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 11.** — Peuvent seuls, être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours un total de points fixé par le jury. Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique sur proposition du jury. Ladite liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 13.** — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

**Art. 14.** — Les candidats admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

**Art. 15.** — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

**Art. 16.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUN

---

**PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION**
**I — DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES.**

— L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution algérienne 1976.

— La charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel.

— Le rôle et l'importance des organisations de masses dans le régime socialiste.

— La participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (GSE).

**II — GEOGRAPHIE DE L'ALGERIE.**
**A) Les aspects physiques :**

- Le relief.
- Le climat.
- La végétation.

**B) Les aspects démographiques :**

- Les problèmes démographiques.
- La répartition de la population.

**C) Les problèmes économiques :**

- L'infrastructure économique.
- L'agriculture.
- L'industrie.
- Les grandes réalisations industrielles.
- Les ressources minières de l'Algérie.

**III — HISTOIRE DE L'ALGERIE DE 1830 À NOS JOURS.**

- La résistance de l'Emir Abdelkader.
  - L'entre-deux guerres.
  - Le déclenchement de la lutte de libération nationale et ses différentes étapes.
- 

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès aux corps des secrétaires d'administration.

---

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement de membres de l'ALN et de l'OCPFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

Arrête :

Article 1er. — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administration centrale), un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir au titre de l'examen professionnel, est fixé comme suit :

- Présidence de la République : 7,
- ministère de l'intérieur : 20.

Art. 3. — L'examen est ouvert aux agents d'administration âgés de 40 ans au plus au 1er Janvier de l'année de l'examen, justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCPFLN.

**Art. 5.** — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 6.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1<sup>e</sup> une demande de participation signée du candidat ;

2<sup>e</sup> un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil ;

3<sup>e</sup> un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée ;

4<sup>e</sup> une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion ;

5<sup>e</sup> une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation ;

6<sup>e</sup> un état des services effectifs du candidat ;

7<sup>e</sup> une fiche de participation à l'examen fournie par l'administration employeur ;

8<sup>e</sup> éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN

**Art. 7.** — L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### 1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) la rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier ou d'un texte : durée 3 heures, coefficient 4. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale : durée 1 heure 30. Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

d) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération : durée 1 heure 30, coefficient 2.

#### 2) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe

**Art. 8.** — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté, doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction générale de la fonction publique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

**Art. 9.** — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction générale de la fonction publique. Elle est publiée par voie d'affichage au siège des administrations centrales prévues à l'article 1er du présent arrêté et auprès du centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 10.** — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 2 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 11.** — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury. Ladite liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 13.** — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'Intérieur ou son représentant,

— deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

**Art. 14.** — Les candidats admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

**Art. 15.** — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

**Art. 16.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUNI

### PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

#### I — DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

— L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976.

— La charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel.

— La participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (GSE).

#### II — DROIT ADMINISTRATIF.

##### A) L'organisation de l'administration.

— L'administration centrale.

— Les services extérieurs.

— Les collectivités locales (APC, APW).

##### B) Les moyens d'action de l'administration.

— Les actes administratifs unilatéraux.

— Les contrats administratifs.

##### C) Les personnels de l'administration.

— Les différents modes de recrutement.

— La formation administrative.

— Les différentes positions du fonctionnaire définies dans le statut général de la fonction publique.

#### III — FINANCES PUBLIQUES

##### Notions générales de finances publiques.

— Le budget de l'Etat.

— Définition.

— Elaboration.

— Exécution.

— Procédures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de nalement.

— La séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des sténodactylographes.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969.

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

**Arrête :**

Article 1er. — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administrations centrales), un concours pour l'accès au corps des sténodactylographes.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

- Présidence de la République : 12.
- Ministère de l'intérieur : 15.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours justifiant du brevet d'enseignement technique (branche secrétariat) ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède 5 ans.

Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation au concours signée du candidat,
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- 5) un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- 6) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis,
- 7) une fiche de participation fournie par le centre de formation administrative d'Alger,
- 8) éventuellement, une copie conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN,

Art. 7. — Le concours comprend quatre épreuves écrites :

- 1) une épreuve de composition d'ordre général. Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- 2) une épreuve de dactylographie. Durée : 2 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

- 3) une épreuve de sténographie. Durée : 2 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

4) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas en langue nationale. Durée : 1 h 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au centre de formation administrative d'Alger - chemin Larbi Allik (ex-Kaddous).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique.

Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 10. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Art. 12. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 13. — Les candidats admis sont nommés en qualité de sténodactylographes stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou l'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUN

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents dactylographes.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969.

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

**Arrête :**

Article 1er. — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administrations centrales), un concours pour l'accès au corps des agents dactylographes.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

— Présidence de la République : 45.

— Ministère de l'intérieur : 70.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours justifiant d'un diplôme de dactylographie autre que celui délivré par les centres de formation administrative.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède 5 ans.

Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation au concours signée du candidat,
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- 5) un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- 6) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis,
- 7) une fiche de participation fournie par le centre de formation administrative d'Alger,
- 8) éventuellement, une copie conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN,

Art. 7. — Le concours comprend trois épreuves écrites :

1) une composition d'ordre général. Durée : 2 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2) une épreuve de dactylographie. Durée : 2 heures - coefficient : 4.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

3) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Durée : 1 h 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les dossiers de candidatures prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au centre de formation administrative d'Alger - chemin Larbi Alik, Hydra.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique.

Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 10. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Art. 12. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 13. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'agents dactylographes stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUN

**Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

**Arrête :**

Article 1er. — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administrations centrales), un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

- Présidence de la République : 75,
- ministère de l'intérieur : 45.

**Art. 3.** — Le concours est ouvert :

1) aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) aux candidats âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours et totalisant au moins 5 années de services effectifs dans les corps des agents de bureau ou d'agents dactylographes.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce maximum n'excède 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 5.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les dispositions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 6.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1) une demande de participation au concours signée par le candidat ;

2) un extrait de naissance ou une fiche familiale d'état civil ;

3) un certificat de nationalité algérienne ;

4) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

5) un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé ;

6) une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent ;

7) un état de services pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ;

8) une fiche de participation au concours fournie par le centre de formation administrative d'Alger ;

9) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Pour les candidats au titre du 2ème alinéa de l'article 3 ci-dessus, les documents prévus aux 1er, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sont requis en plus de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation.

**Art. 7.** — Le concours comprend trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### 1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère économique et social : durée 3 heures, coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une composition au choix du candidat portant soit sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant aux programmes d'enseignement de la 4ème année moyenne (ex-3<sup>e</sup>), soit un sujet à caractère administratif pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire : durée 2 heures, coefficient 2. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas en langue nationale : durée 1 heure 30. Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

d) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale : durée 1 heure 30, coefficient 2. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 pour cette épreuve sont prises en considération.

#### 2) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury portant sur un sujet d'ordre général.

**Art. 8.** — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 ci-dessus doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au centre de formation administrative d'Alger, chemin Larbi Alik à Hydra.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 janvier 1978.

**Art. 9.** — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique.

Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 10.** — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

**Art. 11.** — Peuvent seuls être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Art. 13.** — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

**Art. 14.** — Les candidats déclarés admis sont nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

**Art. 15.** — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

**Art. 16.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUIM

## MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 77-187 du 17 décembre 1977 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent.

Le Président de la République,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10<sup>e</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1978 :

- les citoyens nés entre le 1er janvier et le 30 avril 1958,
- les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « Bons absents au service national » ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,

— les étudiants et élèves nés postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira, dans les catégories de citoyens visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les effectifs à incorporer compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — L'incorporation au titre du 1<sup>er</sup> contingent de la classe 1978 est fixée au 15 janvier 1978.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires économiques, culturelles et sociales.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, exercées par M. Ferhat Lounès, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires politiques.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires politiques, exercées par M. Abdeihamid Adjali, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques et consulaires.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires juridiques et consulaires, exercées par M. Mohamed Ouamar Medjad, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et du matériel, exercées par M. Mohamed Seghir Younes, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel, exercées par M. Mohamed Er-Rachid Miri, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'officiers de police.

Le ministre de l'Intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-93 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 68-220 du 30 mai 1968, modifié par le décret n° 70-142 du 14 octobre 1970 portant statut particulier des officiers de police ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 26 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sûreté nationale ;

A cet égard :

Article 1er. — Un concours externe sur épreuves est ouvert pour le recrutement de cinquante (50) officiers de police.

Les épreuves du concours se dérouleront à Alger, au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 1977 et à partir de la date portée à la connaissance des candidats.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

2<sup>e</sup> être dégagé des obligations du service national ;

3<sup>e</sup> être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre équivalent ;

4<sup>e</sup> avoir une taille d'au moins 1,66 mètre et une acuité visuelle totalisant 15/10<sup>e</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimum pour un œil soit inférieure à 7/10<sup>e</sup> ;

5<sup>e</sup> être de constitution robuste et reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyalitique et être apte à un service actif de jour et de nuit ;

6<sup>e</sup> être de nationalité algérienne depuis 5 ans au moins.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge avec un maximum de cinq ans.

Art. 3. — Les demandes de candidature au concours doivent être adressées sous pli recommandé à la sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, à la date fixée à cet effet et portée à la connaissance des candidats.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre :

- deux demandes manuscrites de participation au concours,
- deux extraits d'acte de naissance datant de moins d'un an,
- deux fiches familiales d'état civil datant de moins de 3 mois pour les candidats mariés,

- deux extraits du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- deux certificats de nationalité algérienne,
- deux certificats de toise,

- deux certificats médicaux délivrés par un médecin assérément, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- huit (8) photographies d'identité (prises de face),

- deux fiches de démotilisation ou attestations délivrées par le bureau de recrutement (service national) ou deux copies certifiées conformes,

- deux copies certifiées conformes du diplôme ou titre,
- deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

**Art. 5.** — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 6.** — Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique.

**A** — Les épreuves écrites consistent en :

- une dissertation portant sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 4,
- une série de questions sur l'histoire et la géographie de l'Algérie : durée 2 heures, coefficient 3,
- une épreuve facultative de langue vivante étrangère (version et thème) : durée 2 heures,
- une épreuve d'arabe : durée 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

**B** — L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury à partir d'une question sur un sujet d'ordre général : durée 15 minutes, coefficient 2.

**C** — L'épreuve physique consiste en :

- lancer de poids
- une course de 400 mètres

coefficient 1

Toute note inférieure à 5/20 obtenue à l'une des épreuves précitées, est éliminatoire.

**Art. 7.** — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur. Il comprend :

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le chef du bureau de la formation professionnelle, membre,
- le directeur de l'école supérieure de la police, membre,
- deux fonctionnaires ayant au moins le grade de commissaire de police, membres,
- un officier de police titulaire, membre.

**Art. 8.** — Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites et orales, procède ou fait procéder à la correction des copies et veille au bon déroulement des épreuves du concours.

**Art. 9.** — La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur, suivant l'ordre de mérite établi par le jury du concours.

**Art. 10.** — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'élèves-officiers de police et effectuent un stage de formation professionnelle à l'école supérieure de police de Château-neuf.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

Le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
Abdelmadjid ALAHOUN

P. le ministre de l'intérieur,  
Le secrétaire général,  
Zineddine SEKFALI

#### PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE POLICE

#### ÉPREUVES ÉCRITES :

- Dissertation portant sur un thème d'ordre général.
- Une série de questions sur l'histoire et la géographie d'Algérie puisées dans le programme officiel.

#### Histoire de l'Algérie :

- L'Algérie sous la domination Ottomane.
- La marine algérienne et son rôle en Méditerranée.
- L'Etat Algérien et ses relations extérieures.
- La position internationale de l'Algérie à l'époque Ottomane.

- Les relations Algéro-Françaises avant l'occupation.
- La conquête française de l'Algérie en 1830.
- Position du monde vis-à-vis de l'occupation de l'Algérie.
- L'époque de la résistance organisée 1830-1847.
- La résistance populaire entre 1847-1895.
- Résultat de l'occupation française en Algérie.
- La grande révolution algérienne de libération.
- Les impacts de la révolution de l'Algérie dans le tiers-monde.

#### Géographie de l'Algérie :

- L'Algérie.
- L'agriculture algérienne.
- Les conditions naturelles de l'agriculture.
- Les productions de l'agriculture.
- L'organisation agraire.
- L'industrialisation.
- Les matières premières et leur exploitation.
- Les ressources énergétiques.
- Les grands secteurs industriels.
- Les voies de communications et les échanges.
- Les habitants des villes.

#### Etude régionale :

- a) Le Sahara.
- b) L'ouest Algérien.
- c) L'Etat Algérien.
- d) Alger et ses environs.

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux cents (200) sergents de l'ordre public.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALAN et de l'OCLFN, et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 70-145 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-223 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de l'ordre public ;

Vu le décret n° 70-153 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sûreté nationale ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux-cents (200) sergents de l'ordre public est ouvert au cours du 2ème semestre 1977 à partir de la date portée à la connaissance des candidats.

**Art. 2.** — Le concours est ouvert aux agents de l'ordre public, titulaires justifiant de trois (3) années de services effectifs en cette qualité.

**Art. 3.** — Les demandes de participation, assorties de l'avis motivé du responsable hiérarchique, doivent être adressées en recommandé à la direction générale de la sûreté nationale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, bureau de la gestion, à la date fixée à cet effet et portée à la connaissance des candidats.

**Art. 4.** — La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 5.** — Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique. Elles sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

**A) Les épreuves écrites consistent en :**

1<sup>e</sup> rédaction d'un rapport de police : durée 3 heures, coefficient 4 ;

2<sup>e</sup> des questions portant sur le droit pénal : durée 2 heures 30, coefficient 3 ;

3<sup>e</sup> une épreuve d'arabe : durée 1 heure 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire en arabe.

**B) L'épreuve orale consiste en :**

— une interrogation portant sur une question d'ordre général, de droit public (organisation des pouvoirs publics en Algérie, police administrative), de maintien de l'ordre ou de service intérieur : durée 20 minutes, coefficient 2.

**C) L'épreuve physique comprend :**

— lancer de poids

— course d'400 mètres coefficient 1.

**Art. 6.** — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur. Il comprend :

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le sous-directeur du personnel et de la formation professionnelle, membre,
- deux fonctionnaires ayant au moins le grade de commissaire de police, membres,
- un sergent de l'ordre public titulaire, membre.

**Art. 7.** — Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites et orale, procède ou fait procéder à la correction des copies, et veille au bon déroulement des épreuves du concours.

**Art. 8.** — La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur, suivant l'ordre de mérite établi par le jury.

**Art. 9.** — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours, effectuent un stage de formation professionnelle de six (6) mois à l'école de police de Soumaâ, en vue de leur préparation au certificat d'aptitude au commandement du 1<sup>er</sup> degré.

Ils sont nommés en qualité de sergents de l'ordre public stagiaires, dès qu'ils justifient de l'obtention du certificat d'aptitude au commandement du 1<sup>er</sup> degré.

**Art. 10.** — Les sergents de l'ordre public stagiaires sont titularisés au terme d'une année de stage, s'il figurent sur la liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

**Le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,**

Abdelmadjid ALAHOUN

P. le ministre de l'intérieur,  
**Le secrétaire général,**  
Zineddine SEKFALI

**Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement d'agents de l'ordre public.**

Le ministère de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public modifié par le décret n° 70-153 du 14 octobre 1970 ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sûreté nationale ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>e</sup>.** — Un concours pour le recrutement de sept cents (700) agents de l'ordre public aura lieu aux chefs-lieux des wilayas au cours du 2ème semestre 1977 et à partir de la note portée à la connaissance des candidats.

**Art. 2.** — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1<sup>e</sup>) être âgé de 19 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours ; la limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge dans un maximum de cinq ans,

2<sup>e</sup>) être dégagé des obligations du service national,

3<sup>e</sup>) être titulaire du certificat d'études primaires ou d'un certificat de scolarité de la classe de 1<sup>ère</sup> année moyenne des lycées et collèges ;

4<sup>e</sup>) Avoir une taille d'au moins 1,66 mètre et une acuité visuelle totalisant quinze dixièmes (15/10ème) pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil soit inférieure à 7/10ème sans verres correcteurs,

5<sup>e</sup>) être de constitution robuste et reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélitique et être apte à exercer un service actif de jour et de nuit ;

6<sup>e</sup>) être de nationalité algérienne depuis 5 ans au moins.

**Art. 3.** — Les demandes de candidatures au concours doivent être adressées sous pli recommandé à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel et de la formation professionnelle à la date fixée à cet effet et portée à la connaissance des candidats).

**Art. 4.** — Les dossiers de candidatures doivent comprendre :

- deux demandes manuscrites de participation au concours,
- deux extraits d'acte de naissance datant de moins d'un an,
- deux fiches familiales d'état civil datant de moins de 3 mois pour les candidats mariés,
- deux extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,

- deux certificats de nationalité algérienne,
- deux certificats de toise,
- deux certificats médicaux délivrés par un médecin asservi, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- neuf (9) photographies d'identité (prises de face),
- deux fiches de démobilisation ou attestations délivrées par le bureau de recrutement (service national) - ou deux copies certifiées conformes,
- deux copies certifiées conformes du diplôme ou deux certificats de scolarité de la classe de 1ère année moyenne des lycées et collèges,
- deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique.

**A) Les épreuves écrites consistent en :**

- une rédaction destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction du candidat Durée : 2 heures - coefficient : 3.
- une dictée simple : durée : 1 heure - coefficient : 2.
- une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie : durée : 2 heures - coefficient : 2.
- une épreuve d'arithmétique : durée : 2 heures - coefficient : 1.
- une épreuve d'arabe - durée : 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette dernière épreuve est éliminatoire.

**B) L'épreuve orale consiste en :**

- une conversation avec un examinateur à partir d'une question portant sur un sujet d'ordre général - durée : 15 minutes - coefficient : 1.

**C) L'épreuve physique consiste en :**

- lancer de poids
- une course de 400 mètres

Coefficient : 1.

Toute note inférieure à 5/20 obtenue dans une des épreuves suscitées est éliminatoire.

Art. 7. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur.

**Il comprend :**

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le chef du bureau de la formation professionnelle, membre,
- le directeur de l'école de police de Soumaâ, membre,
- deux fonctionnaires ayant au moins le grade de commissaire de police, membres.
- un agent de l'ordre public titulaire, membre.

Art. 8. — Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites, procède et fait procéder à la correction des copies et veille au bon déroulement des concours.

Art. 9. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur suivant l'ordre de mérite établi par le jury du concours.

Art. 10. — Les candidats admis au concours sont nommés sous réserve du résultat de la visite médicale en qualité d'élèves agents de l'ordre public et effectuent un stage de formation professionnelle à l'école de police de Soumaâ.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977

*Le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République*

*Abdelmadjid ALAHOUIM*

*P. le ministre de l'intérieur,  
Le secrétaire général*

*Zineddine SEKFALI*

**PROGRAMME DU CONCOURS  
POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DE L'ORDRE PUBLIC**

**Epreuves écrites :**

- rédaction portant sur un thème du niveau du CEPE
- Dictée simple (niveau CEPE)
- une série de questions sur l'histoire et la géographie d'Algérie (niveau CEPE)
- Problème d'arithmétique (niveau CEPE)
- épreuve de contrôle de connaissance de la langue nationale pour candidats francophones.

**Histoire de l'Algérie :**

- l'Algérie à la veille de 1830
- les relations Algéro-Françaises avant l'occupation
- la conquête française de l'Algérie ex. 1830
- l'époque de la résistance algérienne et de l'Emir Abdelkader 1830 - 1847
- la résistance populaire entre 1847 et 1895
- résultat de l'occupation française en Algérie
- la grande révolution algérienne de libération qui débuta le 1<sup>er</sup> novembre 1954
- les héros et martyrs de la révolution
- l'indépendance de l'Algérie
- l'Algérie après l'indépendance.

**Géographie de l'Algérie :**

- l'Algérie
- le climat
- l'hydrographie
- les habitants.

**L'agriculture :**

- conditions naturelles
- les productions
- l'organisation agraire.

**L'industrie :**

- matières premières
- ressources énergétiques
- les grands secteurs industriels.

**Les voies de communication et les échanges.**

**Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) cadets de la police.**

**Le ministre de l'intérieur et**

**Le secrétaire général de la Présidence de la République,**

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-216 du 20 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 70-138 bis du 14 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1974 portant création d'une section de cadets de la police à l'école de police de Soumaâ ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1974 fixant le montant de la bourse allouée aux cadets de la police ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un concours sur épreuves pour le recrutement de cinquante (50) cadets de la police aura lieu aux chefs-lieux des wilayas, au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 1977 et à partir de la date qui sera portée à la connaissance des candidats.

**Art. 2** — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) être âgé de 15 ans au moins et de 17 ans au plus à la date du concours,

2<sup>o</sup>) justifier d'un niveau d'instruction au moins égal à celui de la classe de 4<sup>ème</sup> année incluse de l'enseignement moyen, ou être titulaire du brevet d'enseignement moyen.

3<sup>o</sup>) avoir une acuité visuelle de 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité pour un œil soit inférieure à 7/10° sans verres correcteurs,

4<sup>o</sup>) être de constitution robuste et reconnu indemne de toute affection : tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyalite,

5<sup>o</sup>) être de nationalité algérienne.

Toutefois, sont admis, en priorité, les candidats remplissant les conditions sus-énumérées, orphelins de chahid, fils ou orphelins de membres actifs ou retraités de l'ANP, du darak el watani ou de la sûreté nationale.

**Art. 3** — Les demandes de candidature doivent être adressées sous pli recommandé ou déposées à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel et de la formation professionnelle) bureau de la formation professionnelle, école supérieure de police, Châteauvieux - Alger, à la date fixée à cet effet et portée à la connaissance des candidats.

**Art. 4.** — La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

**Art. 5.** — Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique.

**A. — Les épreuves écrites consistent en :**

- une rédaction, durée : 2 heures - coefficient : 3.
- une dictée, durée : 1 heure - coefficient : 2.
- une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie. Durée : 2 heures - coefficient : 1.
- une épreuve d'Algébre et de géométrie. Durée : 2 heures - coefficient : 2.
- une épreuve d'Arabe ou de Français, durée : 2 heures.

**B. — L'épreuve orale consiste en :**

- une conversation avec un examinateur à partir d'une question portant sur un sujet d'ordre général, durée : 15 mn - coefficient : 1.

**C. — L'épreuve physique consiste en :**

- Saut en longueur
- Lancer de poids de 5 kg
- Une course de 60 mètres

Coefficient : 1.

Toute note inférieure à 5/20 obtenue dans une des épreuves suscitées est éliminatoire.

**Art. 6.** — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur.

**Il comprend :**

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le chef du bureau de la formation professionnelle, membre,
- le directeur de l'école de police de Soumaâ, membre,
- deux fonctionnaires ayant, au moins, le grade de commissaire de police, membres.

**Art. 7.** — Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites, procède ou fait procéder à la correction des copies et veille au bon déroulement des épreuves du concours.

**Art. 8.** — La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur suivant l'ordre de mérite établi par le jury du concours.

**Art. 9.** — Les candidats admis au concours sont nommés cadets de la police et doivent poursuivre des études d'enseignement général, professionnel et sportif à l'école d'application de police de Soumaâ.

**Art. 10.** — Le programme de la scolarité des cadets de la police est conforme à celui des établissements d'enseignement public.

**Art. 11.** — Le régime des études au sein de l'école de police est l'internat.

Les cadets bénéficiant d'une bourse destinée à couvrir les frais de séjour au sein de l'école.

**Art. 12.** — La section des cadets de la police prépare à l'accès aux différentes corps de la sûreté nationale.

En fonction du degré d'instruction et des diplômes obtenus par les élèves au cours de leur scolarité, au sein de la section des cadets, ils sont orientés comme suit :

- agents de l'ordre public pour les élèves dépourvus du BEM,
- inspecteurs de police pour les élèves titulaires du BEM au moins,
- officiers de police pour les élèves justifiant du niveau de la classe de 2<sup>ème</sup> année du secondaire,
- commissaires de police pour les élèves titulaires du baccalauréat.

**Art. 13.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

Le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,

Abdelmadjid ALAHOUNI

P. le ministre de l'intérieur,  
Le secrétaire général,  
Zineddine SEKFALI

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 77-184 du 17 décembre 1977 portant création de la société nationale de travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 68-58 du 5 mars 1968 portant création du parc central du matériel du ministère des travaux publics et de la construction ;

Décreté :

### TITRE I

#### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste nationale à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application, dénommée « société nationale des travaux publics », par abréviation « SNTP », et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

1° de l'exécution de tous travaux de maintenance, de modernisation, d'aménagement, de construction des infrastructures routière et aéronautique ;

2° de la fabrication, la commercialisation et la mise en place des équipements de sécurité et de signalisation routière dans le cadre des règlements en vigueur et des commandes passées par les services de l'Etat, des collectivités locales et des différents organismes gestionnaires ;

3° de l'acquisition, l'installation et la répartition des dispositions de signalisation maritimes. Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise, l'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que les structures et moyens précédemment appartenant au parc central du matériel, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le parc central du matériel du ministère des travaux publics et de la construction, objet du décret n° 68-58 du 5 mars 1968 susvisé, est dissous.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur tout le territoire national.

Art. 5. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics.

### TITRE II

#### STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion, le fonctionnement de l'entreprise et des unités obéissent aux principes contenus dans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :  
 — l'assemblée des travailleurs,  
 — les commissions permanentes,  
 — le conseil de direction,  
 — le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciale, industrielle, mobilière et immobilière, financière, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social, les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

### TITRE III

#### TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 10. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

### TITRE IV

#### PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après arrêt des comptes, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 13. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulées en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

### TITRE V

#### STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

### TITRE VI

#### PROCEDURE DES MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

Art. 19. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens, ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 77-185 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP-Alger).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-200 du 27 septembre 1967 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics et du bâtiment provenant des biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1965 déclarant « biens vacants » l'entreprise de travaux routiers « TRALSA » et plaçant ladite entreprise sous le régime de l'autogestion.

Décrète :

## TITRE I

### DENOMINATION-OBJET-SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application dénommée « entreprise publique de travaux publics Alger » par abréviation « EPTP Alger » et ci-dessous « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social, dans le domaine relevant du ministère des travaux publics, et conformément à la réglementation en vigueur, de l'exécution de tous travaux, d'ouvrages de construction, de réparation et d'entretien, notamment de routes et chemins, ainsi que de l'exécution de tous travaux de terrassement.

Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise les structures et les moyens précédemment appartenant à l'entreprise de travaux routiers « TRALSA » et relevant du ministère des travaux publics.

Elle peut en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas d'Alger, Blida, Djelfa, Laghouat et Ouargla.

Elle peut toutefois, à titre exceptionnel par arrêté du ministre des travaux publics, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré sur tout autre endroit des wilayas de son champ d'application par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics.

## TITRE II

### STRUCTURE-GESTION-FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion, le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

## TITRE III

### TUTELLE-CONTROLE-COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les relations prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

## TITRE IV

### PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après arrêt des comptes dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du présent décret.

Art. 12. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

## TITRE V

### STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires, relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice

écoulé, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

**Art. 16.** — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-56 du 26 avril 1975 portant plan comptable national.

#### TITRE VI

#### PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

**Art. 17.** — Toutes modifications des dispositions du présent décret à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

**Art. 18.** — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens, ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

**Art. 19.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-186 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP - Oran).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application.

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-280 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-200 du 27 septembre 1967 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics provenant de biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique.

Vu l'arrêté du 26 juin 1965 déclarant bien vacant l'entreprise de travaux routiers « SERA » et plaçant ladite entreprise sous le régime de l'autogestion.

Décret :

#### TITRE I

#### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application, dénommée « Entreprise publique de travaux publics Oran » par abréviation « EPTP - Oran » désignée dans ce qui suit : « l'entreprise ».

L'entreprise réputée commercante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

**Art. 2.** — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, et conformément à la réglementation en vigueur de l'exécution de tous travaux de construction, de réparation et d'entretien de routes et chemins, ainsi que de l'exécution de tous travaux de terrassement.

Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise les structures et les moyens précédemment appartenant à l'entreprise de travaux routiers « SERA » et relevant du ministère des travaux publics.

Elle peut en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières inherentes à ses activités et de nature à favoriser son développement financier, dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle peut passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

**Art. 3.** — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas d'Oran, Mostaganem, Tlemcen, Sidi Bel Abbès, Mascara et Saida.

Elle peut toutefois, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre des travaux publics, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

**Art. 4.** — Le siège social de l'entreprise est fixé à Oran. Il peut être transféré sur tout autre endroit des wilayas de son champ d'application, par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics.

#### TITRE II

#### STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

**Art. 5.** — La structure, la gestion, le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, et les textes pris pour son application.

**Art. 6.** — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**Art. 7.** — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :  

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

**Art. 8.** — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Ces unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subsequents.

#### TITRE III

#### TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

**Art. 9.** — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

**Art. 10.** — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

#### TITRE IV

#### PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

**Art. 11.** — Le patrimoine de l'entreprise régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises

socialistes est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après arrêt des comptes dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du présent décret.

**Art. 12.** — Toutes modifications ultérieures du fonds initial interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

#### TITRE V

#### STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

**Art. 13.** — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

**Art. 14.** — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

**Art. 15.** — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

**Art. 16.** — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-36 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

#### TITRE VI

#### PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

**Art. 17.** — Toutes modifications des dispositions du présent décret à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

**Art. 18.** — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la devolution de ses biens, ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

**Art. 19.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

#### MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 77-183 du 17 décembre 1977 portant autorisation d'une tranche complémentaire, au titre des investissements planifiés pour 1977.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10<sup>e</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, et notamment en son article 5 ;

Vu le décret n° 77-120 du 15 août 1977 portant autorisation d'une tranche complémentaire, au titre des investissements planifiés pour 1977 ;

Décrète :

**Article 1er.** — Les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur socialiste

sont fixées à un montant de trente quatre milliards neuf cent quatre vingt millions de dinars (34.980.000.000 DA) conformément à l'état annexé au présent décret.

**Art. 2.** — La répartition des autorisations de financement de ces investissements fera l'objet d'une décision arrêtée par le ministère des finances.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

#### ANNEXE

Répartition par secteur des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises du secteur socialiste pour 1977

	(En milliers de dinars)
— INDUSTRIE	24.878.000
— Industrie lourde	5.420
— Industries légères	5.230
— Energie et industries pétrochimiques	13.650
— Autres industries	240
— Industries locales	838
— Développement rural	1.080.000
— Tourisme	245.000
— Pêches	58.000
— Télécommunications	900.000
— Transport	2.490.000
— Habitat urbain	2.494.000
— Equipement administratif	54.000
— Zones industrielles et d'aménagement	250.000
— Stockage-distribution	1.364.000
— Entreprises de réalisation	1.087.000
— Plans communaux	80.000
Total général :	34.980.000

Décret n° 77-188 du 17 décembre 1977 relatif au transport des personnels et des matériels militaires par la société nationale des transports ferroviaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des transports ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-28 du 25 mars 1976 portant création de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu l'ordonnance n° 71-38 du 17 juin 1971 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 72-19 du 7 juin 1972 relative au régime des transports de voyageurs, à titre gratuit et à tarif réduit, sur le réseau des chemins de fer ;

Vu l'ordonnance n° 67-131 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports ferroviaires ;

Vu le décret n° 63-179 du 16 mai 1963 portant création des cartes de réduction des transports ;

Décrète :

**Article 1er.** — Les modalités de prise en charge des billets de chemin de fer utilisés par les personnels militaires du service national effectuant des déplacements à titre individuel sont les suivantes :

— 10 % du prix du billet sont à la charge de la SNTF à titre de réduction ;

— 25 % du prix du billet sont payés par le militaire voyageur au guichet ;

— 15 % du prix du billet sont supportés par les crédits inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la défense nationale ;

— 50 % du prix du billet sont supportés par le budget des charges communes de l'Etat.

**Art. 2.** — Les modalités de prise en charge du prix des billets de chemin de fer utilisés par les personnels militaires de l'active effectuant des déplacements à titre individuel sont les suivantes :

— 10 % du prix du billet sont à la charge de la SNTF à titre de réduction ;

— 50 % du prix du billet sont payés par le militaire de l'active voyageur au guichet ;

— 15 % du prix du billet sont supportés par les crédits inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la défense nationale ;

— 25 % du prix du billet sont supportés par le budget des charges communes de l'Etat.

**Art. 3.** — Les modalités de prise en charge du prix des titres de transport par chemin de fer utilisés pour les déplacements collectifs effectués par les unités du service national ou de l'active, ainsi que pour les transports de matériels de l'armée sont les suivantes :

— 10 % du tarif sont à la charge de la SNTF à titre de réduction ;

— 40 % du tarif sont supportés par les crédits inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la défense nationale .

— 50 % du tarif sont supportés par le budget des charges communes de l'Etat.

**Art. 4.** — En cas de transport en groupe ou de trajet aller et retour, il sera fait application de la réduction commerciale normale de droit commun prévue par les textes en vigueur. Les quotes-parts du prix supportées par le budget des charges communes de l'Etat et par le ministère de la défense nationale seront diminuées dans une proportion de 50 % chacune de la réduction consentie.

**Art. 5.** — Les conditions pratiques de contrôle, de rapprochement des écritures, de liquidation et de recouvrement par la SNTF des parts supportées par le budget du ministère de la défense nationale et par le budget des charges communes feront l'objet d'un arrêté conjoint par le ministre de la défense nationale, le ministre des transports et le ministre des finances

**Art. 6.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-189 du 24 décembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 77-26 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au ministre des postes et télécommunications ;

#### Décret :

**Article 1<sup>e</sup>.** — Il est annulé sur 1977, un crédit de vingt cinq millions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Il est ouvert sur 1977, un crédit de vingt cinq millions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « E » annexé au présent décret.

**Art. 3.** — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

#### ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
60	Achats .....	5 000.000
63	Entretien, travaux et fournitures .....	2.000.000
636	Etudes, recherches et documentations techniques .....	500.000
64	Transports et déplacements .....	500.000
	<b>DEPENSES DIVERSES</b>	
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section) .....	17.500.000
	Total des crédits annulés .....	25.500.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
6 120	Administration centrale - Rémunérations principales .....	750.000
6 121	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	21.250.000
6 122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement..	2.500.000
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
613	Remboursement de frais .....	1.000.000
	Total des crédits ouverts.....	25.500.000

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION**

Décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Ferhat Taïeb est nommé en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire de la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Ahmed Sinal est nommé en qualité de sous-directeur de la gestion financière (direction des finances), au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mohamed Slimane-Kheïfa est nommé en qualité de sous-directeur des archives et de la documentation (direction de l'administration générale), au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Abdallah Seddiki est nommé en qualité de sous-directeur de l'éducation extra et pré-scolaire (direction de la formation) au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Ali Reglili est nommé en qualité de sous-directeur du budget (direction des finances), au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Kamel Ouzrout est nommé en qualité de sous-directeur du matériel (direction de l'administration générale) au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Larbi Merazga est nommé en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Rachid Mechai est nommé en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mohamed Khelifa est nommé en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire de la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mokhtar Hasbellaoui est nommé en qualité de sous-directeur des constructions de la direction des constructions et de l'équipement scolaires au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mohamed Tahar Dridi est nommé en qualité de sous-directeur de la tutelle des établissements (direction des finances) au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Bachir Djenidi est nommé en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mahmoud Chibani est nommé en qualité de sous-directeur des services sociaux scolaires, de la direction de l'action sociale, au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Kacem Bensalah est nommé en qualité de sous-directeur de la planification de la direction de la planification et des statistiques, au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mouloud Aoudjhane est nommé en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire de la direction de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Abdelkader Amir est nommé en qualité de sous-directeur des programmes de la direction de la recherche pédagogique, au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mokhtar Akchiche est nommé en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'administration générale au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Mohand Ou Bélaïd Aït Saïd est nommé en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire de la direction de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1977, M. Abdelhamid Saadi est nommé en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire de la direction de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Arrêté du 1er décembre 1977 portant création d'un nouvel établissement au sein du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1973 fixant le nombre des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine ;

### Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, un nouvel établissement dénommé « Cité Ahmed Chérif Mentouri, dit commandant Si Mahmoud ».

Art. 2. — Cet établissement comprend la cité universitaire et le restaurant universitaire s'y rattachant.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1er décembre 1977.

Abdellatif RAHAL

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 29 octobre 1977 portant création d'agences postales.**

Par arrêté du 29 octobre 1977, est autorisée, à compter du 15 novembre 1977, la création de trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Ouled Said	Agence postale	Timimoun	Timimoun	Timimoun	Adrar
Dar El Caïd	»	Aïn Defla	Arib	Aïn Defla	El Asnam
Arbouz	»	Marsat Ben M'Hidi	Marsat Ben M'Hidi	Ghazaouet	Tlemcen

**Arrêté du 13 novembre 1977 portant création d'agences postales.**

Par arrêté du 13 novembre 1977, est autorisée, à compter du 20 novembre 1977, la création de trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Baniane	Agence postale	Biskra-Rp	M'Chounèche	Sidi Okba	Biskra
Sayada	»	Mostaganem-Rp	Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem
Said Abid	»	Bouira-RP	Bouira	Bouira	Bouira

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté interministériel du 7 novembre 1977 modifiant l'arrêté interministériel du 17 janvier 1977 portant ouverture d'un concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes (INFPA).**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle et Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-139 du 2 juin 1966, modifiée et

complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (INFPA) ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire sur l'individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1976 fixant les conditions et les modalités de recrutement des élèves-professeurs d'enseignement professionnel à l'INFPFA ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1977 portant ouverture d'un concours d'accès à l'INFPFA ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté interministériel du 17 janvier 1977 susvisé est modifié comme suit :

« Un concours d'accès à l'INFPFA est ouvert au titre de l'année 1977 et jusqu'au 31 décembre 1977 selon les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1976 ».

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est de 1200 ; la répartition par spécialité sera précisée par décision du directeur de la formation professionnelle.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'institut national de la formation professionnelle des adultes et le nombre des candidats le justifie, dans les centres de formation professionnelle sous tutelle du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 novembre 1977.

*Le ministre du travail  
et de la formation  
professionnelle.*

Mohamed AMIR

*Le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République.*

Abdelmadjid ALAHOUN

## MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 77-196 du 24 décembre 1977 portant transfert du comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de la région d'Alger (COMEDOR) au ministère de l'habitat et de la construction.

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-625 du 20 novembre 1968, modifié, portant création d'un comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de la région d'Alger (COMEDOR) ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-625 du 20 novembre 1968, modifié et susvisé, sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Art. 4. — Le comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de l'agglomération d'Alger est rattaché au ministère de l'habitat et de la construction.

Le comité, ainsi rattaché, est présidé par le ministre de l'habitat et de la construction ».

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 68-625 du 20 novembre 1968, modifié et susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité feront l'objet d'une inscription au chapitre « Etudes générales du budget d'équipement ».

Ces crédits seront gérés par le ministre de l'habitat et de la construction ».

Art. 3. — Le personnel du comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de l'agglomération d'Alger, chargé actuellement des études techniques est pris en charge à compter du 1er janvier 1978 par le ministère de l'habitat et de la construction, au besoin, en surnombre.

Art. 4. — Le personnel du comité permanent d'études de développement, d'organisation et d'aménagement de l'agglomération d'Alger, chargé actuellement des travaux administratifs et d'entretien est pris en charge à compter du 1er janvier 1978 par la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement) au besoin, en surnombre.

Art. 5. — Les personnels visés aux articles 3 et 4 sont intégrés et reclasés à compter de la date de leur recrutement au COMEDOR, en fonction de leurs titres et diplômes, dans les corps régis par le statut général de la fonction publique. L'avancement se fera au rythme moyen.

Ils percevront dans leur nouveau corps, le traitement correspondant à l'indice qui leur est conféré après reclassement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle exercées par Mme Lila Boumekrai née Hamdini.

Décret du 1er décembre 1977 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er décembre 1977, Melle Souhila Mezghrani est nommée sous-directeur de la formation professionnelle au ministère du tourisme.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de sidérurgie.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de sidérurgie, exercées par M. Mohamed Liassine, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME).

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME), exercées par M. Daoud Akrouf, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1977 portant nomination du directeur général de la société nationale de sidérurgie.

Par décret du 1er décembre 1977, M. Rezki Hocine est nommé directeur général de la société nationale de sidérurgie.

Décret du 1er décembre 1977 portant nomination du directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME).

Par décret du 1er décembre 1977, M. Abdallah Daba est nommé directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Société africaine des automobiles M. Berliet — Berliet-Algérie —

Obligations 5 1/2 % 1959 de DA : 200.

Liste numérique :

— des dernières obligations restant en circulation du 15 octobre 1977, amorties le 15 août 1977 et remboursables à partir du 15 octobre 1977.

— des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Années de Rbt.	NUMEROS	Années de Rbt.	NUMEROS
1968	18.804 à 18.808	>	13.080 à 13.082
1969	32.051 à 32.057	>	13.085 à 13.096
1970	23.480	>	13.114 à 13.133
>	24.098 à 24.099	>	13.156 à 13.158
1971	25.635 à 25.640	>	13.169 à 13.174
1972	27.329 à 27.330	>	13.184
>	28.136 à 28.142	>	13.195 à 13.200
>	28.886 à 28.887	>	13.226 à 13.234
1973	32.433 à 32.436	>	13.240 à 13.242
>	33.608 à 33.609	>	13.255 à 13.259
>	34.321 à 34.325	>	13.266 à 13.269
>	36.262	>	13.282 à 13.286
>	36.725	>	13.295
1974	37.321 à 37.322	>	13.301 à 13.302
>	37.356 à 37.357	>	13.313 à 13.334
>	37.426 à 37.432	>	13.338 à 13.345
>	37.999 à 38.003	>	13.396
>	40.627 à 40.631	>	13.398 à 13.407
>	43.697 à 43.716	>	13.432 à 13.437
1975	44.174 à 44.178	>	13.453 à 13.462
>	44.239 à 44.248	>	13.510 à 13.518
>	44.406 à 44.409	>	02.612 à 02.614
>	45.243 à 45.244	>	02.695 à 02.696
>	45.398 à 45.401	>	02.734 à 02.738
>	46.845 à 46.849	>	02.848
>	46.894	>	02.878
>	47.179 à 47.180	>	02.880 à 02.883
>	47.881	>	02.945 à 02.954
>	48.241 à 48.243	>	02.979 à 03.008
>	48.658 à 48.823	>	03.074
>	48.825 à 48.901	>	04.445 à 04.446
>	49.248	>	04.478 à 04.487
>	49.323 à 49.324	>	04.537 à 04.539
>	00.268 à 00.272	>	04.555 à 04.604
>	00.662 à 00.666	>	04.749 à 04.758
>	00.857 à 00.859	>	04.779
>	01.230 à 01.266	>	04.789 à 04.805
>	01.312 à 01.314	>	04.807 à 04.811
>	01.350 à 01.354	>	04.935 à 04.994
>	02.551 à 02.555	>	05.066 à 05.083
1976	12.641 à 12.643	>	05.134 à 05.163
>	12.645	>	05.172 à 05.281
>	12.651 à 12.653	>	05.307 à 05.321
>	12.869	>	05.372 à 05.381
>	12.691 à 12.692	>	05.392
>	12.701 à 12.750	>	05.407 à 05.408
>	12.759 à 12.764	>	05.414 à 05.419
>	12.789 à 12.793	>	05.492 à 05.501
>	12.799 à 12.801	>	05.607 à 05.616
>	12.837 à 12.838	>	05.632 à 05.646
>	12.849 à 12.861	>	05.801 à 05.805
>	12.879 à 12.887	>	05.867 à 05.921
>	12.897 à 12.898	>	05.930 à 05.951
>	12.909 à 12.911	>	05.992 à 06.026
>	12.968 à 12.971	>	06.053 à 06.054
>	12.977 à 12.980	>	06.091 à 06.100
>	12.986 à 12.996	>	06.121 à 06.122
>	13.003 à 13.009	>	06.295 à 06.302
>	13.013	>	06.304
>	13.027 à 13.032	>	06.340 à 06.341
>	13.035 à 13.044	>	06.372 à 06.375
>	13.050 à 13.054	>	06.471 à 06.485
>	13.070 à 13.074	>	06.770 à 06.771

Années de Rbt.	NUMEROS	Années de Rbt.	NUMEROS
1976	06.779 à 06.791	1976	08.250
>	06.823 à 06.830	>	08.253 à 08.256
>	06.834 à 06.861	>	08.287 à 08.289
>	06.867 à 06.871	>	08.307 à 08.319
>	06.877 à 06.881	>	08.350 à 08.359
>	06.901 à 06.916	>	08.400 à 08.405
>	06.929 à 06.930	>	08.433 à 08.434
>	06.984 à 06.988	>	08.436
>	06.999 à 07.003	>	08.438
>	07.009 à 07.019	>	08.441
>	07.054	>	08.462 à 08.466
>	07.146 à 07.163	>	08.469 à 08.484
>	07.207	>	08.490 à 08.492
>	07.238 à 07.242	>	08.506
>	07.258 à 07.262	>	08.512 à 08.516
>	07.273 à 07.277	>	08.522 à 08.531
>	07.334 à 07.338	>	08.555 à 08.557
>	07.397 à 07.401	>	08.563 à 08.566
>	07.406 à 07.410	>	08.578 à 08.581
>	07.412 à 07.415	>	08.584 à 08.591
>	07.421 à 07.425	>	08.634 à 08.638
>	07.453 à 07.455	>	08.654 à 08.658
>	07.477 à 07.481	>	08.683 à 08.707
>	07.509 à 07.511	>	08.777 à 08.794
>	07.515 à 07.524	>	08.817 à 08.849
>	07.562 à 07.566	>	08.865 à 08.869
>	07.598 à 07.609	>	08.924
>	07.611 à 07.620	>	08.934 à 08.969
>	07.622	>	08.976 à 09.005
>	07.630	>	09.046 à 09.050
>	07.636	>	09.072 à 09.075
>	07.639 à 07.645	>	09.079 à 09.083
>	07.657	>	09.119 à 09.128
>	07.679 à 07.681	>	09.180 à 09.191
>	07.695	>	09.202 à 09.211
>	07.701	>	09.217 à 09.221
>	07.705 à 07.712	>	09.271 à 09.275
>	07.716 à 07.718	>	09.284
>	07.745 à 07.749	>	09.319 à 09.320
>	07.765 à 07.769	>	09.339 à 09.348
>	07.778 à 07.782	>	09.350 à 09.354
>	07.788 à 07.797	>	09.365 à 09.374
>	07.820 à 07.822	>	09.393 à 09.402
>	07.825 à 07.836	>	09.428 à 09.435
>	07.845 à 07.858	>	09.456 à 09.485
>	07.901 à 07.903	>	09.493 à 09.500
>	07.911 à 07.915	>	09.505 à 09.514
>	07.919	>	09.520
>	07.950 à 07.958	>	09.596 à 09.602
>	07.962 à 07.969	>	09.654 à 09.960
>	07.980 à 07.985	>	09.663 à 09.664
>	07.991	>	09.671 à 09.672
>	08.002 à 08.006	>	09.689
>	08.039 à 08.043	>	09.693
>	08.057	>	09.716 à 09.720
>	08.080	>	09.745
>	08.082 à 08.088	>	09.761 à 09.770
>	08.106 à 08.110	>	09.791 à 09.795
>	08.132 à 08.136	>	09.822 à 09.831
>	08.145 à 08.149	>	09.866 à 09.869
>	08.182 à 08.195	>	09.871 à 09.875
>	08.203	>	09.882 à 09.887
>	08.215 à 08.223	1977	11.175 à 12.004
>	08.239 à 08.240		

NOTA — Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Les obligations désignées, par le sort sont remboursables dans les sièges et agences :

- de la banque extérieure d'Algérie
- du crédit lyonnais
- du crédit du nord
- de la banque nationale de Paris
- de la société centrale de banque
- de la société générale
- de la banque de Paris et des Pays-Bas
- de la banque Worms